

VD_FINDINFO HC / 2015 / 668 vom 13. Juni 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-06-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___668

FR: VD_FINDINFO HC / 2015 / 668 du 13 juin 2012

IT: VD_FINDINFO HC / 2015 / 668 del 13 giugno 2012

Regeste

CONTRAT DE TRAVAIL, RÉSILIATION, INCAPACITÉ DE TRAVAIL, EXPERTISE MÉDICALE, DÉCISION DE RENVOI | 336c al. 1 let. b CO, 336c CO

Erwägungen

E. 44

Par réplique complémentaire déposée le 21 février 2011 auprès de la Cour civile du Tribunal cantonal, la demanderesse a pris, avec suite de dépens, la conclusion nouvelle suivante : "V. La poursuite no [...] de l'Office des poursuites de Sierre, notifiée à C._____, alors [...], sur requête de H._____, est annulée." Par duplique complémentaire du 5 mai 2011, la défenderesse a déclaré maintenir les conclusions prises au pied de sa réponse du 10 janvier 2007, également à l'encontre de la conclusion nouvelle V prise le 21 février 2011 par la demanderesse, et pris les conclusions reconventionnelles suivantes : "1.- C._____ est débitrice de H._____ et lui doit prompt paiement de Fr. 39'024.50 (trente-neuf mille zéro vingt-quatre francs et cinquante centimes) avec intérêts à 5 % l'an dès le 14 février 2006. 2.- L'opposition formée au commandement de payer n° [...] de l'Office des poursuites de Sierre est définitivement levée en nominal, intérêts, frais et dépens." D. Par arrêt du 7 janvier 2014, la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal a partiellement admis l'appel formé par C._____ contre le jugement de la Cour civile du Tribunal cantonal du 13 juin 2012. Son dispositif, notifié aux parties le 8 janvier 2014, a la teneur suivante : « I. L'appel est partiellement admis. II. Il est statué à nouveau comme suit : I. La défenderesse H._____ doit verser à la demanderesse C._____ la somme de 148'459 fr. 50 (cent quarante-huit mille quatre cent cinquante-neuf francs et cinquante centimes), sous déduction des charges sociales usuelles, avec intérêts à 5% l'an dès le 6 mars 2006. II. La défenderesse H._____ doit verser à l'intervenante Caisse publique cantonale valaisanne de chômage la somme de 41'934 fr. 10 (quarante et un mille neuf cent trente-quatre francs et dix centimes), avec intérêts à 5% l'an dès le 6 mars 2006. III. La défenderesse H._____ doit verser à la demanderesse C._____ la somme de 3'859 fr. (trois mille huit cent cinquante-neuf francs), avec intérêts à 5% l'an dès le 6 mars 2006. IV. La défenderesse H._____ doit verser à la demanderesse C._____ la somme nette de 29'834 fr. (vingt-neuf mille huit cent trente-quatre francs), avec intérêts à 5% l'an dès le 6 mars 2006. V. La défenderesse H._____ doit verser à la demanderesse C._____ de la somme de 7'361 fr. 50 (sept mille trois cent soixante et un francs et cinquante centimes), avec intérêts à 5% l'an dès le 12 novembre 2005. VI. Il est constaté l'inexistence de la créance invoquée dans le cadre de la poursuite n° [...] de l'Office des poursuites de Sierre, ledit office étant invité à ne pas communiquer à des tiers une quelconque information sur cette poursuite (mesure de confidentialité). VII. Il est constaté l'inexistence de la créance invoquée dans le cadre de la poursuite n° [...] de l'Office des poursuites de Sierre, ledit

office étant invité à ne pas communiquer à des tiers une quelconque information sur cette poursuite (mesure de confidentialité). VIII. Les frais de justice sont arrêtés à 4'951 fr. (quatre mille neuf cent cinquante et un francs) pour la demanderesse C. _____ et à 6'244 fr. (six mille deux cent quarante-quatre francs) pour la défenderesse H. _____. IX. La défenderesse H. _____ doit verser à la demanderesse C. _____ le montant de 8'873 fr. (huit mille huit cent septante-trois francs) à titre de dépens. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 3'933 fr. (trois mille neuf cent trente-trois francs), sont mis à la charge de l'appelante C. _____ par 1'573 fr. 20 (mille cinq cent septante-trois francs et vingt centimes) et de l'intimée H. _____ par 2'359 fr. 80 (deux mille trois cent cinquante-neuf francs et huitante centimes). IV. L'intimée H. _____ doit verser à l'appelante C. _____ la somme de 4'159 fr. 80 (quatre mille cent cinquante-neuf francs et huitante centimes) à titre de dépens réduits et de remboursement partiel de l'avance de frais de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. » L'arrêt motivé a été adressé aux parties pour notification le 27 mars 2014. En ce qui concerne l'incapacité de travail de l'appelante, qui se serait étendue du 10 août 2005 au 14 février 2006, la Cour d'appel civile a considéré en substance que bien que certains éléments pussent être de nature à mettre en doute la crédibilité de cette dernière, elle ne disposait d'aucun élément concret, tenant par exemple au comportement de l'intéressée dans la période litigieuse, qui serait incompatible avec une incapacité de 50% telle qu'évaluée par les experts, qui s'étaient d'ailleurs fondés sur l'intégralité du dossier médical de l'intéressée, y compris un entretien avec le médecin qui avait suivi celle-ci. Les premiers juges avaient ainsi substitué leur propre appréciation à celle des experts. A cela s'ajoutait que l'intimée, par ses conclusions, avait elle-même implicitement admis l'appréciation des experts. Les juges de céans ont ensuite retenu qu'en raison de la grossesse de l'appelante depuis décembre 2005, de son accouchement le 13 septembre 2006 et du fait qu'elle se trouvait dans sa 6^e année de service au moment du congé, le délai de congé avait été reporté au 31 janvier 2007 en application de l'art. 336c al. 3 CO. Cela étant, cette échéance du contrat avait été annulée par la résiliation avec effet immédiat intervenue le 3 mars 2006. Il a été jugé ensuite que le congé donné avec effet immédiat était clairement injustifié, de sorte que l'appelante avait droit à une indemnité au sens de l'art. 337c al. 1 CO. Finalement, les juges de céans ont examiné dans quelle mesure les prétentions de salaire au sens strict du terme pour la période du 14 février 2006 au 31 janvier 2007, de bonus pour la période du 1^{er} janvier 2005 au 31 janvier 2007 et de vacances non prises de l'appelante pouvaient être admises. E. Par arrêt du 25 février 2015, le Tribunal fédéral a partiellement admis le recours formé par H. _____ et déclaré celui formé par C. _____ sans objet, a annulé l'arrêt de la Cour d'appel civile du 7 janvier 2014 et a renvoyé la cause à la cour cantonale pour nouvelle décision. Le Tribunal fédéral a considéré en substance que la Cour de céans avait négligé des éléments importants pour l'appréciation des preuves. A cet égard, il a retenu en particulier que la Cour de céans n'avait pas suffisamment tenu compte des réserves formulées par les experts, qui s'étaient montrés extrêmement prudents au stade de la discussion, et n'avait, à tort, pas accordé d'importance significative aux éléments susceptibles d'entacher la crédibilité de l'employée, plus exactement à la chronologie des événements, en omettant notamment le contexte dans lequel était survenue l'annonce de la deuxième incapacité de travail. A cela s'ajoutait que l'employée avait refusé de délier son médecin du secret médical, empêchant par là son audition par le juge civil. Les diverses réserves émises dans l'expertise devaient alors être mises en lien avec ces événements. En ce qui concernait l'acquittement pénal de l'employée et de son médecin, la Cour d'appel civile n'en avait, à juste titre, pas

expressément tiré argument. En revanche, le Tribunal fédéral a rejeté le grief de la recourante concernant la constatation, par la Cour de céans, de l'inexistence de la créance, considérant que le juge pouvait rendre une décision constatatoire sans enfreindre le principe de disposition. Le Tribunal fédéral a ainsi renvoyé la cause à la Cour de céans pour qu'elle porte une nouvelle appréciation en tenant compte de ces éléments. F. Les parties ont été invitées à se déterminer sur l'arrêt du Tribunal fédéral. Par acte du 19 mars 2015, H. _____ s'est déterminée sur l'arrêt précité et a confirmé, avec dépens, ses conclusions tendant au rejet de l'appel. La Caisse publique de chômage du canton du Valais s'est déterminée le 17 mars 2015. C. _____ a déposé ses déterminations le 16 avril 2015. Elle a requis l'audition du Prof. S. _____, du Dr R. _____ et de son époux P. _____, ainsi que son propre interrogatoire, et a conclu à ce que la Cour d'appel civile confirme son arrêt du 7 janvier 2014, sous réserve des frais et dépens. H. _____ a déposé des observations complémentaires le 11 mai 2015. En droit : 1. Dans son acte d'appel, l'appelante avait sollicité quelques compléments de fait relatifs au contenu des rapports d'expertise, sur la base des pièces 204 et 205 (p. 7 et 8). Il est donné suite à cette requête. En effet, vu leur importance, ces pièces ont été retranscrites dans leur intégralité dans l'état de fait du présent arrêt. b) L'appelante soutient en outre que son allégué 550 (réplique complémentaire) – selon lequel « [i]l ressort de l'expertise mise en œuvre que son état de santé entre le 10 août 2005 et le 14 février 2006 ne lui aurait pas permis de travailler avec une capacité professionnelle normale durant cette période, sa capacité étant évaluée à 50 % » – aurait dû être mentionné et considéré comme suffisant à prouver l'incapacité de travail pour la période courant du 10 août 2005 au 14 février 2006, dès lors qu'il aurait été admis sans restriction par la défenderesse. En l'occurrence, il n'y a pas lieu d'intégrer cet allégué dans l'état de fait car il s'agit en réalité d'une simple mise en évidence d'un passage de l'expertise, qui a été correctement retranscrit dans le jugement attaqué (réponse à la 4^e question complémentaire posée par H. _____). Cette réquisition est donc rejetée. De plus, contrairement à ce que semble soutenir l'appelante, l'aveu de l'intimée porte uniquement sur le fait que l'expertise comporte cette appréciation et non pas sur l'appréciation elle-même, de sorte qu'il n'a pas d'incidence sur le fond. 2. a) Sur la base des considérants du Tribunal fédéral, qui lient la Cour de céans, il convient de réexaminer la problématique de l'incapacité de travail de l'appelante. De l'avis de l'appelante, le Tribunal fédéral n'a pas restreint le pouvoir d'appréciation du Tribunal cantonal ni modifié sa jurisprudence s'agissant des critères pour apprécier une expertise judiciaire. Or, les éléments mentionnés par le Tribunal fédéral ne permettraient pas de mettre en doute les réponses des experts et ainsi l'existence de l'incapacité de travail de l'appelante du 10 août 2005 au 14 février 2006. A titre subsidiaire, l'appelante soutient que la Cour de céans devrait compléter ses investigations relatives à sa capacité de travail afin de dissiper un éventuel doute, en procédant à l'audition des experts pour commenter leur rapport, de P. _____ et d'elle-même. b) Le principe de l'autorité de l'arrêt de renvoi, que prévoyait expressément l'art. 66 al. 1 de la loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943 (OJ), demeure applicable sous la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF ; RS 173.11 ; cf. TF 5A_17/2014 du 15 mai 2014, c. 2.1 et les références citées). En vertu de ce principe, l'autorité cantonale, à laquelle une affaire est renvoyée, est tenue de fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit de l'arrêt du Tribunal fédéral. Le juge auquel la cause est renvoyée voit donc sa cognition limitée par les motifs de l'arrêt de renvoi, en ce sens qu'il est lié par ce qui a été déjà tranché définitivement par le Tribunal fédéral et par les constatations de fait qui n'ont pas été attaquées devant lui. Des faits nouveaux ne peuvent

être pris en considération que sur les points qui ont fait l'objet du renvoi, lesquels ne peuvent être ni étendus, ni fixés sur une base juridique nouvelle (ATF 131 III 91 c. 5.2 et les références citées). Dans le cadre fixé par l'arrêt de renvoi, la procédure applicable devant l'autorité à laquelle la cause est renvoyée détermine s'il est possible de présenter de nouveaux allégués ou de nouveaux moyens de preuve (ATF 135 III 334 c. 2 et 2.1 ; 131 III 91 c. 5.2 ; TF 4A_254/2014 du 14 janvier 2015, c. 2.1). L'arrêt de renvoi lie également les parties. En particulier, ces dernières ne peuvent pas, dans une deuxième procédure devant le Tribunal fédéral, prendre des conclusions dépassant celles prises dans la première procédure de recours (TF 5A_561/2011 du 19 mars 2012 c. 2.1 non publié in ATF 138 III 289 ; TF 5A_580/2010 du 9 novembre 2010 c. 4.3). c) En l'espèce, le Tribunal fédéral a clairement énuméré les principaux éléments de fait entachant la crédibilité de l'appelante, tout en relativisant largement la force probante des expertises eu égard aux réserves émises par les experts. Il y a ainsi lieu de procéder à une nouvelle appréciation des preuves conformément aux considérants de l'arrêt de renvoi. 3. a) En tenant compte des considérants de l'arrêt du Tribunal fédéral, il y a lieu de suivre le raisonnement suivant : Tout d'abord, il faut admettre, avec les premiers juges, que le « formulaire de maladie » établi par le Dr B.Y. _____ n'est pas suffisamment fiable. Vu la nature entièrement psychique de l'incapacité de travail alléguée par l'appelante, le contexte dans lequel celle-ci a consulté ce médecin, après que sa candidature auprès de [...] SA avait été écartée et une vingtaine de jours avant le terme du délai de congé, et l'enjeu économique important de cette appréciation médicale, il était d'autant plus nécessaire que ce certificat apparaisse d'emblée comme une attestation sérieuse ne laissant pas planer la moindre ambiguïté ou incertitude. Or, non seulement ce document ne se présente pas sous la forme usuelle et n'est même pas daté mais, de surcroît, il s'avère que le même médecin a fait mention le 17 décembre 2005 d'un « épisode dépressif majeur, survenu dans le cadre d'une surcharge professionnelle (burn-out), aggravée par un conflit professionnel » auprès du médecin-conseil de l'assurance de l'appelante, alors que celle-ci ne travaillait plus depuis presque deux mois au début de sa prétendue incapacité de travail et qu'elle avait simultanément postulé pour un emploi en été 2005 auprès d'une entreprise concurrente de son employeur, ce qui laisse apparaître qu'elle présentait à cette époque une pleine capacité de travail dans le même domaine d'activité. Il est d'ailleurs pour le moins révélateur que le Dr B.Y. _____ ait attendu d'être interrogé par le médecin-conseil de l'assurance de l'appelante pour livrer une description symptomatique qui ne figure pas dans les notes de son propre dossier. Il s'avère encore que la fin de l'incapacité de travail attestée par le Dr B.Y. _____ coïncide à quelques jours près avec la fin de la protection légale de six mois (10 février 2006) et avec la demande de E. _____ à l'appelante de se rendre chez le Dr [...] en vue de permettre à celui-ci d'établir une expertise sur son état de santé. L'employée a ensuite annoncé la fin de son incapacité à l'assureur le 20 février 2006, puis à son employeuse par courrier daté du 24 février 2006, en indiquant que son incapacité de travail avait pris fin le 15 février 2006 et en offrant ses services sans faire de réserve. Par courrier du 3 mars 2006, l'employeuse lui a reproché d'avoir caché pendant plus de huit jours ouvrables le recouvrement de sa capacité et d'avoir ainsi détruit la confiance nécessaire aux relations contractuelles ; en se fondant principalement sur ce motif, elle l'a licenciée avec effet immédiat. L'employée a alors contesté ce congé en justice, en produisant un certificat médical daté du 13 mars 2006 qui attestait d'une nouvelle incapacité du 15 au 28 février 2006, privant par là d'objet le principal motif formulé à l'appui du congé. Or, cette nouvelle incapacité serait due à un accident domestique avec de l'acide caustique survenu le 14

février 2006, environ une heure avant la consultation du Dr B.Y. _____ à l'issue de laquelle celui-ci avait justement constaté une pleine capacité de travail de l'appelante dès le lendemain. Ce médecin a ensuite délivré, un mois plus tard, un certificat médical rétroactif – contrairement à la pratique médicale – attestant la nouvelle incapacité sans avoir revu la patiente dans l'intervalle. Concernant la soude caustique, les experts reconnaissent certes la possibilité d'une réaction retardée, mais soulignent que ce produit n'entraîne pas typiquement une phase d'amélioration suivie d'une aggravation. Finalement, on relève que dans le cadre de la procédure pénale, le juge d'instruction a constaté dans son ordonnance de non-lieu que le Dr B.Y. _____ avait fait preuve de « légèreté ». Ces éléments entachent largement la crédibilité de l'appelante. A cela s'ajoute son refus de délier entièrement le Dr B.Y. _____ du secret médical lors de l'audience du 28 octobre 2008, alors qu'il était présent devant le juge instructeur. En outre, les experts ont formulé des réserves quant à la description symptomatique du Dr B.Y. _____. Ainsi, au chapitre III de leur premier rapport, intitulé « Discussion », ils reconnaissent que la reconstitution de l'état psychique de C. _____ durant la période du 10 août 2005 au 14 février 2006 « s'avère évidemment difficile après les trois années qui se sont écoulées ». Un peu plus loin, on y lit que « si l'on se base sur les notes du dossier du Dr B.Y. _____, on peut constater que dans les notes de suite, la description symptomatique est extrêmement limitée » et que « sur la base uniquement de ces notes, aucun diagnostic d'état dépressif ne pourrait être porté ». C'est donc uniquement sur la base du courrier adressé le 17 décembre 2005 au médecin-conseil de l'assurance de l'appelante par le Dr B.Y. _____ que les experts finissent par considérer que cette description ultérieure des symptômes « peut ne pas correspondre à la réalité de l'état psychique durant cette période » et « ne correspond pas à un état dépressif majeur mais tout au plus, selon les critères de la CIM 10, à un épisode dépressif léger ». Toujours dans la même rubrique, les experts déclarent encore qu'il faut prendre en considération dans cette évaluation le fait que l'expertisée n'a pris aucun traitement anti-dépresseur ni anxiolytique jusqu'en décembre 2005. En résumé, il apparaît que les experts se sont livrés à des hypothèses sur la base de constatations médicales dont ils ont eux-mêmes reconnu le manque de précision et de fiabilité. Certes, il n'était pas non plus possible pour les experts d'exclure totalement toute incapacité de travail, raison pour laquelle ils se sont résolus en définitive à conclure que « [l]'état de santé de Mme C. _____ découlant du dossier médical du Dr B.Y. _____ n'est pas compatible avec l'incapacité de travail à 100 % certifiée par le Dr B.Y. _____ du 10 août 2005 au 14 février 2006 » et que « du 10 août 2005 au 14 février 2006, l'incapacité de travail de Mme C. _____ peut être évaluée de l'ordre de 50 % » (réponses aux questions 1 et 3 du chapitre IV du premier rapport d'expertise). Compte tenu des éléments qui précèdent, soit des réserves émises par les experts, d'une part, et des éléments entachant la crédibilité de l'appelante, d'autre part, il y a lieu de conclure que l'appelante n'est pas parvenue à établir – ni avec certitude, ni même avec une forte vraisemblance – l'existence d'une incapacité de travail, même s'il n'était pas possible pour les experts d'exclure celle-ci. Dans ce contexte incertain, un non-lieu a été prononcé par le juge pénal en faveur de l'appelante et du Dr B.Y. _____, ceux-ci ayant été mis au bénéfice du doute. On est donc très loin des certitudes alléguées par l'appelante à cet égard. b) L'appelante soutient que la Cour de céans devrait compléter ses investigations relatives à sa capacité de travail en procédant à l'audition des experts auteurs des rapports, de son époux et d'elle-même. S'agissant de l'audition de l'époux, elle aurait pu être sollicitée en première instance, car ce témoignage aurait porté sur des faits non techniques (comportement général de l'appelante durant la période considérée) et il aurait donc été

compatible avec l'expertise puisqu'il s'agissait de constatations personnelles (Poudret/Haldy|Tappy, Procédure civile vaudoise, n. 1 let. c et d ad art. 186 CPC-VD). Cette requête ne remplit ainsi pas les conditions de l'art. 317 CPC (Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 ; RS 272) et doit être déclarée irrecevable. De toute manière, dans le cadre d'une appréciation anticipée, on doit admettre que ce témoignage n'aurait eu que très peu de force probante, la personne proposée étant intimement liée à l'appelante. Quant à l'audition des experts tendant à ce qu'ils commentent leur rapport, ce moyen de preuve est irrecevable dès lors qu'il avait été proposé, dans l'écriture d'appel, uniquement pour établir le cursus de formation et l'expérience professionnelle des experts et qu'il ne respecte ainsi pas la condition de l'art. 317 al. 1 let. a CPC. Au surplus, on ne voit pas en quoi il serait utile et en mesure de dissiper les doutes émis par ces derniers, cela d'autant que l'expertise a été rédigée il y a près de sept ans. Concernant enfin la déposition de l'appelante au sens des art. 168 al. 1 let. f et 192 CPC, on peut discuter de son admissibilité en deuxième instance au regard du droit transitoire (art. 405 al.1 CPC), alors que ce mode de preuve n'était pas prévu par le droit vaudois (voir à cet égard Tappy, Le droit transitoire applicable lors de l'introduction de la nouvelle procédure civile unifiée, in JT 2010 III 35-36 et 39). Comme le relève cet auteur, il serait absurde d'apprécier selon le nouveau droit la régularité d'une décision jugée, conformément au droit transitoire voulu par le législateur fédéral, d'après d'autres règles. Cette question ne paraît cependant pas devoir être tranchée en l'espèce car, là également, le moyen de preuve requis n'est pas de nature à apporter des éclaircissements utiles, vu que l'appelante a déjà été entendue par les experts et que ses déclarations ont été retranscrites par écrit. L'appelante n'invoque d'ailleurs pas que les rapports d'expertise seraient incomplets sur ce point. Il y a donc lieu de rejeter également cette demande de déposition. c) L'appelante soutient encore que l'intimée ne s'est pas opposée formellement aux conclusions des experts et qu'elle a même implicitement adhéré à ces dernières, puisqu'elle ne lui a réclamé le remboursement de 50 % uniquement du salaire et des prestations perte de gain versées pour la période du 10 août 2005 au 14 février 2006. Cet argument ne convainc pas: sur le plan procédural, l'intimée n'a pas passé expédient selon l'art. 160 CPC-VD sur les conclusions prises en première instance par l'appelante et, dans ses écritures, elle n'a pas admis formellement, en tout ou partie, les allégués sur son état de santé et son incapacité de travail, étant rappelé que l'allégué 550, ayant fait l'objet d'un aveu de l'intimée, n'est en réalité qu'une indication du contenu de l'expertise et non pas un fait proprement dit. A cela s'ajoute que, dans le cadre de ses conclusions en répétition, l'intimée supportait le fardeau de la preuve de l'inexistence de toute incapacité et qu'elle a pu ainsi limiter son risque procédural, en se contentant de conclure reconventionnellement au remboursement du 50% du salaire et des prestations perte de gain pour la période litigieuse, d'autant qu'elle a également opposé la compensation (cf. c. 4 infra). Quoi qu'il en soit, la libre appréciation des preuves par l'autorité de jugement est totalement indépendante de la manière dont chaque partie appréhende elle-même ces dernières. d) Enfin, l'appelante fait grief aux premiers juges de s'être fondés sur d'autres constatations de fait que le juge d'instruction, dont l'ordonnance de non-lieu était définitive. Elle s'appuie sur un principe applicable en droit administratif, selon lequel la partie qui entend se distancer devant une autorité administrative de faits retenus dans une procédure pénale est tenue de présenter l'ensemble de ses moyens dans le cadre de cette dernière et d'épuiser si nécessaire toutes les voies de droit à sa disposition (TF 1C_502/2011 du 6 mars 2012, c. 2.1). Cette exigence ne vaut toutefois pas dans la présente cause, de nature civile, où l'établissement des faits obéit au principe de la libre

appréciation des preuves posé par l'art. 5 al. 3 CPC-VD. A cela s'ajoute que les prévenus ont été acquittés au bénéfice du doute, de sorte que l'on ne saurait tirer argument du fait que la procédure pénale ait été clôturée par un non-lieu, comme le confirme d'ailleurs le Tribunal fédéral dans son arrêt de renvoi (c. 2.5). e) En conclusion, le moyen de l'appelante tendant à établir son incapacité de travail pour la période du 10 août 2005 au 14 février 2006 doit être rejeté. 4. L'incapacité de travail alléguée par l'appelante n'étant pas établie, son contrat de travail a pris fin le 31 août 2005, aucune suspension du délai de congé n'étant intervenue. En conséquence, les moyens soulevés par l'appelante ayant trait aux périodes de protection de l'art. 336c al. 1 let. b et c CO (incapacité de travail, puis grossesse), à la validité du congé avec effet immédiat du 3 mars 2006 et à ses incidences (dommages-intérêts fondés sur l'art. 337c al. 1 et 3 CO), à la nature prétendument discriminatoire de ce licenciement (art. 3 al. 2 LEg [loi sur l'égalité entre femmes et hommes du 24 mars 1995 ; RS 151.1), à la détermination du point de départ des intérêts moratoires, à la créance salariale invoquée par l'appelante et fondée sur sa capacité de travail de 50 %, à l'annulation des poursuites engagées par l'intimée et à la gratuité de la procédure découlant de l'art. 12 LEg sont sans objet. En outre, l'appelante a expressément adhéré au calcul des premiers juges portant sur la base annuelle de 37'000 fr. à titre de bonus lui revenant pour l'année 2005, ce qui correspond à la somme de 24'666 fr. 65 (8/12). Elle ne remet pas en cause la fixation du nombre de jours de vacances devant être rémunérés (59,5 jours, après déduction de 2 jours pris les 26 et 27 mai 2005). Quant au salaire annuel de référence pris en compte par les premiers juges, elle expose qu'il y aurait lieu d'inclure les frais forfaitaires qui constituent selon elle un salaire déguisé, ceux-ci se montant à 2'676 fr. 40 (pages 38 et 39 de l'appel). Sur ce dernier point, il ressort du jugement que pour l'année 2005, le salaire annuel de référence de l'appelante était de 179'000 fr., savoir 142'000 fr. de salaire annuel de base – treizième salaire compris – et 37'000 fr. de bonus ordinaire. En tenant compte d'un solde de vacances de 59.5 jours, les premiers juges ont considéré qu'il convenait d'indemniser l'appelante à concurrence de 44'360 fr. 25 ($179'000 \times 8,33 \% / 20 \text{ jours} \times 59,5 \text{ jours}$), sous déduction des cotisations légales. Ce calcul apparaît correct, ce que l'appelante a elle-même admis sous réserve de la quotité du salaire annuel de référence, qui devrait selon elle être augmenté des frais forfaitaires de 2'676 fr. 40. Or elle n'apporte aucun élément concret à cet égard et, en particulier, ne cherche pas à démontrer que la couverture forfaitaire ne correspondrait pas à des charges liées à son activité professionnelle. On s'en tiendra donc au montant de 44'360 fr. 25 fixé par les premiers juges. 5. Concernant l'admission de la conclusion reconventionnelle en paiement de la défenderesse (page 60 du jugement), l'appelante ne l'a pas contestée dans son principe. Concernant le montant, l'appelante a cependant tenu compte, en restant cohérente, d'une incapacité de travail de 50 % durant la période considérée et elle a opposé en compensation complète sa créance prétendue en paiement de 50 % de son salaire (pages 39 et 40 de l'appel). Dans la mesure où aucune incapacité de travail n'a été retenue en définitive, il incombe à l'appelante de rembourser à l'intimée l'intégralité du salaire qui lui a été versé durant la période de carence et des prestations perte de gain servies par E. _____ entre le 10 août 2005 et le 14 février 2006. Ce montant total s'élève bien à 69'954 fr. (2'913 fr. + 67'041 fr.). Comme la défenderesse a conclu uniquement au remboursement de la somme de 39'024 fr. 50, les premiers juges n'avaient pas la possibilité de lui allouer un montant supérieur (art. 3 CPC-VD). Toutefois, vu que la défenderesse a opposé en compensation une somme de 38'982 fr. 50, on peut admettre, à l'instar des premiers juges, que cette condition procédurale est respectée, puisque le

montant finalement alloué à la défenderesse s'élève à 30'971 fr. 50 (69'954 fr. - 38'982 fr. 50). En effet, avec les premiers juges, on peut considérer que la règle s'applique uniquement aux conclusions mais non au fondement juridique de ces dernières (cf. Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3 e éd., Lausanne 2002, n. 2 ad art. 3 CPC-VD et les références citées ; Hohl, procédure civile I, Berne 2001, n. 875 p. 168). 6. L'appelante a requis le bénéfice de la gratuité de la procédure en se prévalant de l'art. 12 LEg (loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes du 24 mars 1995 ; RS 151.1). Comme les premiers juges l'ont justement relevé, cette disposition n'est pas applicable en l'espèce, vu que l'appelante n'était plus employée de l'intimée lorsque la résiliation avec effet immédiat lui a été signifiée par courrier du 3 mars 2006. Pour le surplus, la quotité des frais et des dépens de première instance n'a pas été contestée, de sorte que l'appréciation de la Cour civile pourra également être confirmée sur ce point. 7. Au vu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté et le jugement entrepris confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 3'933 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Vu l'issue du litige, l'appelante versera à l'intimée la somme de 6'000 fr. à titre de dépens de deuxième instance (art. 12 al. 1 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010, RSV 270.11.6]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.